



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Août 2013

### Éditorial

A l'occasion de l'inauguration du salon des énergies renouvelables le 19 février 2013 a été annoncé le lancement de la phase préparatoire de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette nouvelle période affichera un objectif encore plus ambitieux, en cohérence avec les engagements communautaires de la France, notamment dans le cadre de la transposition de l'article 7 de la [directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique](#), mais aussi avec la [feuille de route pour la transition écologique](#) adoptée par le Gouvernement à l'issue de la Conférence environnementale de septembre 2012. Des réformes structurelles doivent en outre être envisagées pour rendre le système plus simple, plus efficace et plus ciblé, notamment sur la rénovation énergétique des passoires thermiques et des logements précaires.

Pour assurer la continuité du dispositif, et dans l'attente du démarrage de la troisième période, la deuxième période sera prolongée d'un an : elle se terminera donc le 31 décembre 2014. Les modalités de fonctionnement pour cette année supplémentaire seront identiques à celles de la période 2011-2013, et le taux d'effort en matière d'obligation d'économies d'énergie sera constant. Le projet de décret a reçu un avis favorable du Conseil Supérieur de l'énergie et du Secrétariat Général du Gouvernement, au titre de la simplification, et les autres consultations obligatoires sont en cours, afin d'avoir l'ensemble des textes réglementaires publiés d'ici la fin de l'année.

La troisième période débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec un objectif d'au moins 200 TWh cumac/an. Les modalités opérationnelles de cette nouvelle période s'appuieront entre autres sur les concertations menées par la DGEC, le rapport de la Cour des comptes sur l'efficacité et la gouvernance du dispositif (attendu pour le 15 octobre), et le rapport de la mission confiée à la Caisse des dépôts et consignations sur les mécanismes de financement de l'efficacité énergétique.

**Laurent MICHEL**  
Directeur général de l'énergie et du climat

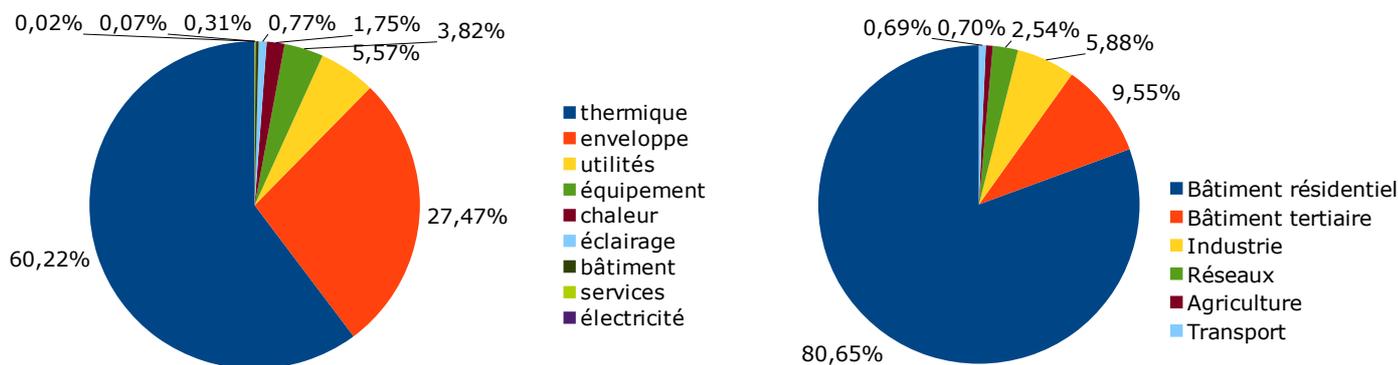
### Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 juillet 2013, par les services régionaux du ministère chargé de l'énergie et par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie. Un total de 8 065 décisions ont été délivrées à 1 161 bénéficiaires, pour un volume de 405,5 TWh dont :

- 5 994 décisions à 411 obligés pour un volume de 376,1 TWh ;
- 2 071 décisions à 750 non obligés pour un volume de 29,4 TWh, dont 9,3 TWh pour le compte des collectivités territoriales (731 décisions).

Le volume total de 405,5 TWh se divise de la façon suivante : 387,2 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 12,6 TWh cumac via des opérations spécifiques et 5,7 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

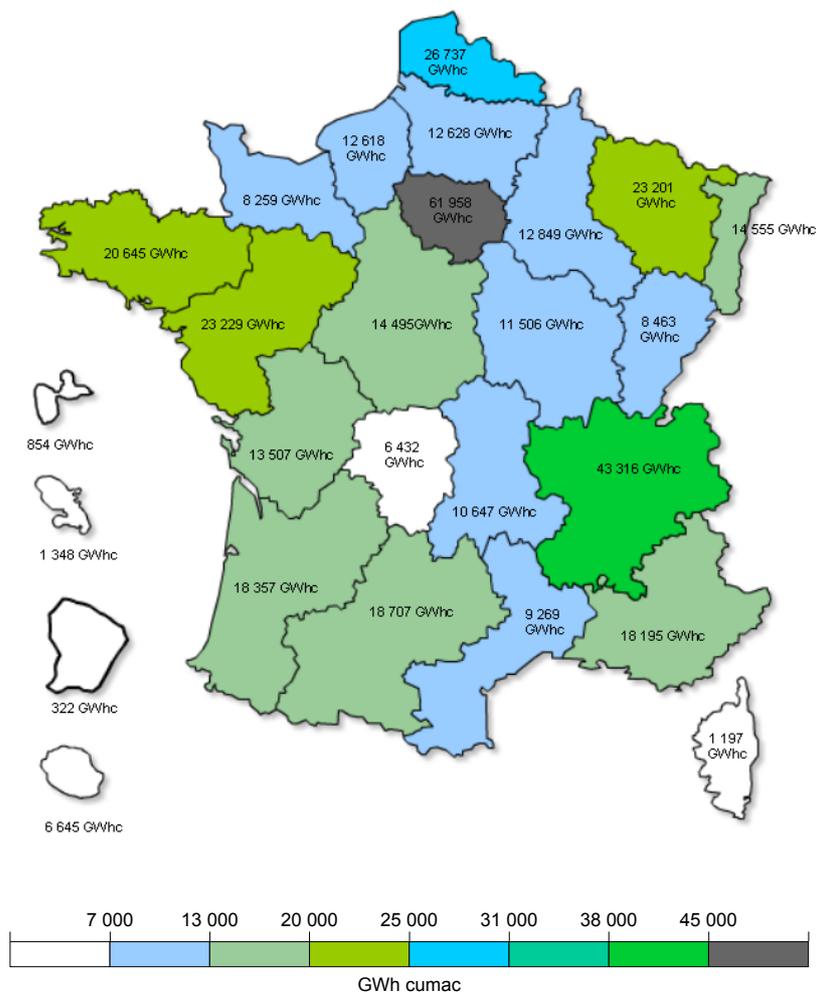
Les économies d'énergie certifiées, via des opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées qui ont contribué à l'atteinte du résultat de 387,2 TWh cumac sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	16,02%
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,40%
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	7,24%
BAR-EN-02	Isolation des murs	6,40%
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	6,36%
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	5,39%
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	5,10%
BAR-TH-04	Pompe à chaleur de type air/eau	3,89%
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	3,77%
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,71%

Enfin, le volume de certificats d'économies d'énergie délivré par région, pour des opérations standardisées et des opérations spécifiques<sup>1</sup>, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-dessus représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

1 Hors Guadeloupe, Guyane et Martinique où les statistiques présentées ne concernent que les opérations standardisées.

## Projet de décret sur la prolongation de la deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

La deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie sera prolongée d'une année. Un projet de décret a donc été élaboré pour fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour cette nouvelle année (il s'agit du projet de décret venant modifier le [décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) et le [décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie](#)).

Ce projet de décret a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 16 juillet 2013 et du Secrétariat Général du Gouvernement, au titre de la simplification, le 9 août 2013. Il doit encore être examiné par la [Commission Consultative d'Evaluation des Normes](#), puis sera adressé, pour avis, au Conseil d'État. L'objectif est de publier ce texte au Journal officiel au dernier trimestre 2013, avec une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le projet de décret décale d'un an les dates mentionnées dans le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie : dates d'envoi au ministre chargé de l'énergie des déclarations de ventes d'énergie sur la période 2011-2014 permettant de déterminer les obligations individuelles d'économies d'énergie, date de notification par le ministre chargé de l'énergie de l'arrêté qui fixe pour la période 2011-2014 le montant de l'obligation individuelle d'économies d'énergie, etc.

En outre, en application de l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#) modifié par l'article 41 de la [loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable](#), ce projet de décret rend éligibles les sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et qui proposent le tiers-financement.

Ce projet prend aussi en compte l'évolution de la réglementation en matière d'efficacité énergétique. Les opérations d'économies d'énergie qui correspondent au seul respect de la réglementation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne pourront ainsi pas donner lieu à délivrance de certificats.

Enfin, dans un souci de simplification administrative, le projet de décret rend possible la publication de deux arrêtés : le premier sur les modalités selon lesquelles les déclarations de ventes d'énergie seront adressées au Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) par voie électronique, le second sur les modalités de dépôt au PNCEE d'une demande de CEE sous format électronique.

## Nouvelle question-réponse

Une question-réponse (QR) sur les qualifications ou certifications professionnelles vient d'être publiée sur le [site Internet de la DGE](#). Plusieurs fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, relatives au développement des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel, disposent que l'installateur doit, à la date de la réalisation de l'opération, être titulaire de la qualification professionnelle QUALIPAC, ou QUALISOL, ou QUALIBOIS ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle équivalente.

Ces qualifications concernent les professionnels qui installent, dans le secteur résidentiel, des systèmes thermiques fonctionnant avec des énergies renouvelables. La QR liste les qualifications ou certifications professionnelles jugées équivalentes aux qualifications QUALIPAC, QUALISOL ou QUALIBOIS.

## Justification de la qualification professionnelle des installateurs - dérogation pour les qualifications attribuées par Qualit'EnR

Les installateurs titulaires d'une qualification professionnelle QUALIBOIS, ou QUALIPAC ou QUALISOL, délivrée par l'organisme Qualit'EnR en 2012 et arrivée à échéance le 30 avril 2013, sont confrontés, pour le renouvellement de leur qualification, à des délais d'instruction de leur demande plus longs que ceux des années précédentes. Ces retards dans l'attribution du renouvellement de la qualification sont imputables à l'application par Qualit'EnR de la norme NF X 50-091, conséquence de l'accréditation de leurs quatre qualifications par le COFRAC au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, le Pôle national des certificats d'économies d'énergie, à titre dérogatoire, considérera comme éligible toute opération respectant les critères cumulatifs suivants :

1. la date de début de travaux est comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2013 et le 31 octobre 2013 ;
2. l'opération a été réalisée par une entreprise disposant à la fois d'un certificat de qualification valable jusqu'au 30 avril 2013 et d'un certificat de qualification valable au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;
3. les deux certificats serviront de pièces justificatives, en appui de la demande.

## Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGE ;
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie.